

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL
DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

[Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Conformément à la règle 17-1) du règlement d'exécution commun à l'arrangement et au Protocole de
Madrid

I – Office qui émit la notification Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) 40/42 Rue Larbi Ben M'Hidi B.P 403 Alger - 16 000 – Alger	Téléphone : (213-021) 73.01.42 Téléfax : (213-021) 73.96.44 73.55.81
II – Numéro de l'enregistrement International: 1145 180	
III - nom du titulaire (ou toute autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international) : M. Yildiz Saadettin 18 rue Leon Paul Fargue F-95200 SARCELLES (FR)	
IV. ☒ Refus provisoire fondé sur un examen d'office: ☐ Refus provisoire fondé sur une opposition: ☐ Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition :	
V - ☐ Refus provisoire pour tous les produits /ou services : ☒ Refus provisoire pour certains des produits /ou services : Le refus provisoire partiel concerne l'élément figuratif et l'élément verbal « Polo Club » pour tous les produits des classes 14, 18 et 25.	
*Quant à l'autre élément verbal « FRANK FERRY » il reste en vigueur.	
VI – Motifs de refus (le cas échéant, voir la rubrique VII) : - Confusion avec la marque notoirement connue « POLO » de Ralph Lauren. 	

VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :
- v) Liste de tous les produits et services, ou des produits et services : l'élément figuratif et l'élément verbal « **Polo Club** » sont pertinents pour tous les produits des classes 14, 18 et 25.

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable (voir le texte à la rubrique XII) :

IX. Informations relatives à la suite de la procédure :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **recours à introduire dans un délai de deux (02) mois à partir de la notification du refus provisoire**

***Le délai peut être prorogé de la même durée en cas de nécessité et sur requête justifiée du demandeur.**

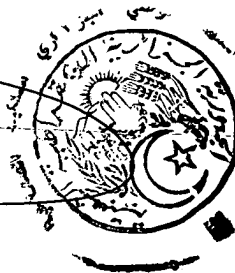
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé : **auprès de L'institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI)**
- iii) Indication concernant la constitution d'un mandataire : (www.inapi.org) E-mail : info@inapi.org

X. Date de la notification de refus provisoire :

2 e JUL. 2015

XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification :

Abdelhafid BELMEHDI
Directeur Général



- DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 03-06 DU 19 JUILLET 2003 RELATIVE AUX MARQUES :

Article 7 : Sont exclus de l'enregistrement :

- 1) Les signes ne constituant pas des marques au sens de l'article 2, alinéa 1 ;
- 2) Les signes appartenant au domaine public ou dépourvus de caractère distinctif ;
- 3) Les signes consistant en la forme des produits ou de leur emballage, si cette forme est imposée par la nature même ou par la fonction de ces produits ou de cet emballage ;
- 4) Les signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ainsi que les signes dont l'utilisation est interdite en vertu du droit national ou des conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles l'Algérie est partie ;
- 5) Les signes qui reproduisent, imitent ou contiennent parmi leurs éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, le nom, l'abréviation ou le sigle ou le signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale, sauf autorisation de l'autorité compétente de cet Etat ou de cette organisation ;
- 6) Les signes susceptibles d'induire en erreur le public ou les lieux commerciaux sur la nature, la qualité, la provenance ou d'autres caractéristiques des produits ou des services ;
- 7) Les signes qui consistent exclusivement ou partiellement en une indication susceptible d'engendrer de la confusion quant à l'origine géographique des produits ou des services considérés, ou qui, s'ils étaient enregistrés en tant que marque, entraveraient indûment l'usage de l'indication géographique par d'autres personnes ayant le droit de faire usage de cette indication ;
- 8) Les signes qui sont identiques ou semblables au point de prêter à confusion, avec une marque ou un nom commercial notoirement connu en Algérie pour des produits identiques ou similaires d'une autre entreprise, ou les signes qui constituent une traduction de cette marque ou de ce nom commercial ;

Les dispositions de cet alinéa s'appliquent, mutatis mutandis, aux produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé à condition, dans ce cas, que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.

- 9) Les signes identiques ou similaires à une marque ayant déjà fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.

Les dispositions de cet alinéa s'appliquent également à l'égard des marques dont la protection a expiré un an au plus avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement, ou à l'égard des marques collectives dont la protection a expiré trois ans au plus avant cette date.

Au sens de cet alinéa, il est tenu compte de toutes les priorités valablement revendiquées.

**Désignations postérieures à
l'enregistrement international**

Partie contractante désignée :
Algérie



NOTIFICATION

EXN/2014/39

Reproduction de la marque



Numéro d'enregistrement **1 145 180**
Désignations postérieures selon l'Arrangement de Madrid **Algérie**
Date de désignation postérieure **15 mai 2014**
Date de notification **09.10.2014**

Enregistrement international concerné **1 145 180**
Date d'enregistrement **15 octobre 2012**
" Date d'échéance **15 octobre 2022**
Nom et adresse du titulaire **M. Yildiz Saadettin**
18 rue Leon Paul Fargue, F-95200 SARCELLES (France)
Etat dont le titulaire est ressortissant **Turquie**
Classification des éléments figuratifs **2.1; 3.3; 21.3**
Liste des produits et services NCL(10)
14 Joaillerie; bijouterie, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques; métaux précieux et leurs alliages; objets d'art en métaux précieux; coffrets à bijoux; boîtes en métaux précieux; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre; porte-clefs de fantaisie; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux; étuis ou écrins pour l'horlogerie; médailles.
18 Cuir et imitations du cuir; peaux d'animaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets et sellerie; portefeuilles; porte-monnaie; sacs à main, à dos, à roulettes; sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers; coffrets destinés à contenir des affaires de toilette; colliers ou habits pour animaux; filets ou sacs à provisions.
25 Vêtements, chaussures, chapellerie; chemises; vêtements en cuir ou en imitation du cuir; ceintures (habillement); fourrures (vêtements); gants (habillement); foulards; cravates; bonneterie; chaussettes; chaussons; chaussures de plage, de ski ou de sport; sous-vêtements.
Enregistrement de base **France, 11.05.2012, 12/3889457**
Demande de base **France, 17.01.2012, 12/3889457**
Langue de la demande internationale **Français**